



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 853
RÈGLEMENT SUR LA DIVISION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

Considérant qu'en vertu du chapitre III de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la municipalité doit, dans l'année précédant une élection régulière, procéder à l'adoption d'un règlement aux fins de diviser son territoire en districts électoraux.

Considérant que, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8).

Considérant que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze pourcent (15 %) ou de vingt-cinq pourcent (25 %), selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale.

Considérant que le conseil municipal doit revoir la délimitation des districts électoraux étant donné l'évolution de la démographie depuis la dernière élection.

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par madame Marylène Ménard à la séance ordinaire du conseil municipal du 3 juin 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Considérant que le projet de règlement n'a pas été modifié entre le projet déposé le 3 juin 2024 et celui soumis pour adoption.

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Duchemin, appuyé par monsieur Clément Pratte et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 853 sur la division des districts électoraux soit adopté sans changement par rapport au projet de règlement déposé.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 853 – Règlement sur la division des districts électoraux ». Il remplace et abroge les règlements numéro 584, 542 et 464 par l'adoption des présentes.

ARTICLE 3 DISTRICTS ÉLECTORAUX

Le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :



District électoral numéro 1 – 892 électeurs

En partant d'un point situé à la jonction de la limite sud-ouest du 830 rang Saint-Flavien et du rang Saint-Flavien, ce rang jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du 769 rang Saint-Flavien, son prolongement, la limite sud-ouest du 769 rang Saint-Flavien, la ligne arrière de la rue Brière (côté sud-ouest), la ligne arrière de la route des Vétérans (côté sud-ouest) jusqu'à la limite sud-est du 4271 route des Vétérans, vers le nord-est la ligne arrière du rang Saint-Louis (côté sud-est), la route 157, la ligne arrière du rang Saint-Flavien (côté nord-ouest) jusqu'à la limite nord-est du 995 rang Saint-Flavien, cette limite et son prolongement vers le sud-est, la ligne arrière des rues Tousignant et Richard (côté sud-ouest), la ligne arrière du rang Saint-Flavien (côté sud-est) jusqu'à la limite sud-ouest du 830 rang Saint-Flavien et cette limite jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 – 654 électeurs

En partant d'un point situé à la jonction du rang Saint-Flavien et de la limite sud-ouest du 830 rang Saint-Flavien, cette limite vers le sud-est, la ligne arrière du rang Saint-Flavien (côté sud-est et sud-ouest), le rang des Grès, la ligne arrière du rang des Grès (côté nord-est), la ligne arrière de la rue des Pionniers (côté sud-ouest), le rang St-Pierre, la limite municipale, la limite nord-est du 401 rang Saint-Louis, ce rang jusqu'à la limite sud-ouest du 130 rue des Huards, cette limite, la ligne arrière des rues des Huards (côté sud-est) et Hérons (côté sud-ouest et sud-est), la ligne arrière du rang Saint-Louis (côté sud-est) jusqu'à la limite sud-est du 4271 route des Vétérans, vers le sud-est la ligne arrière de la route des Vétérans (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Brière (côté sud-ouest), la limite sud-ouest du 769 rang Saint-Flavien, son prolongement, le rang Saint-Flavien jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 – 818 électeurs

En partant d'un point situé à la jonction de la rivière Saint-Maurice et de la limite municipale, cette limite municipale, le rang Saint-Pierre, la ligne arrière de la rue des Pionniers (côté sud-ouest), la ligne arrière du rang des Grès (côté nord-est), ce rang, la ligne arrière du rang Saint-Flavien (côté sud-ouest et sud-est) jusqu'à la limite municipale, cette limite municipale jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 – 797 électeurs

En partant d'un point situé à la jonction du rang Saint-Flavien et de la limite nord-est du 995 rang Saint-Flavien, cette limite, la ligne arrière du rang Saint-Flavien (côté nord-ouest), la route 157 jusqu'à la ligne arrière du rang Saint-Flavien (côté nord-ouest), vers l'est cette ligne jusqu'à la jonction de la rue des Bouleaux et du chemin du Lac-Bélisle, vers le sud-est, le prolongement de ce chemin jusqu'à la rue Principale, cette rue et son prolongement jusqu'au rang de la Rivière-au-Lard, ce rang et son prolongement jusqu'à la limite municipale, cette limite municipale, la ligne arrière du rang Saint-Flavien (côté sud-est), la ligne arrière des rues Richard et Tousignant (côté sud-ouest), le prolongement de la limite nord-est du 995 rang Saint-Flavien jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 – 810 électeurs

En partant d'un point situé à la jonction de la route 157 et de la limite municipale, cette limite municipale, vers le sud-ouest le prolongement du rang de la Rivière-au-Lard, ce rang, son prolongement jusqu'à la rue Principale, cette rue, vers le nord-ouest le prolongement du chemin du lac Bélisle, vers le sud-ouest la ligne arrière du rang Saint-Louis (côté sud-est) jusqu'à la limite sud-ouest du 4271 route des Vétérans, la ligne arrière de la route des Vétérans (côté sud-ouest), le rang St-Louis, la route des Vétérans jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 – 980 électeurs

En partant d'un point situé à la jonction de la limite municipale et de la route des Vétérans, cette route, le rang Saint-Louis, la ligne arrière de la route des Vétérans (côté sud-ouest) jusqu'à la limite sud-ouest du 4271 route des Vétérans, la ligne arrière du rang Saint-Flavien (côté nord-ouest), la ligne arrière des rues des Hérons (côté sud-est et sud-ouest) et Huards (côté sud-est) jusqu'à la limite sud-ouest du 130 rue des Huards, cette limite, le rang Saint-Louis, la limite nord-est du 401 rang St-Louis et la limite municipale jusqu'au point de départ.



Le tout en référence au cadastre officiel de la paroisse de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

ARTICLE 4 ANNEXE

Annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante, une carte illustrant les districts électoraux tels que décrit à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E 2.2).

Adopté le 2 juillet 2024

/ Luc Dostaler / _____

Maire

/ Nancy Vallières / _____

Directrice des finances et greffière-trésorière adjointe

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE 3^E JOUR DU MOIS DE JUILLET 2024

La directrice des finances et greffière-trésorière adjointe

Nancy Vallières